

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1612-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : The Woodlands of Sunset, Welland

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 7 et 8, 17 et 22 au 25 avril 2025, ainsi que 5 et 7 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00138581 – Plainte en lien avec un refus d'admission au foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 51(7) (b) de la LRSLD

Autorisation d'admission à un foyer

Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50(6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on approuve la demande d'admission d'une personne au foyer de soins de longue durée, ce qui devait être fait, sauf si l'on jugeait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Dans l'avis écrit de refus d'admission, on a indiqué que le personnel ne disposait pas des compétences requises en soins infirmiers, en plus d'inclure des motifs de refus spécifiques.

La directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes du foyer de soins de longue durée a indiqué que les membres du personnel travaillant dans la zone sécurisée du foyer étaient formés pour gérer les comportements réactifs des personnes résidentes.

Sources : Avis écrit de refus d'admission; entretien avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.